

BGer 5D_129/2023 vom 3. Oktober 2023

Bundesgericht, 2023-10-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5D_129_2023

FR: TF 5D_129/2023 du 3 octobre 2023

IT: TF 5D_129/2023 del 3 ottobre 2023

Erwägungen

E. 1

Par prononcé du 24 mai 2023, le Président

ad hoc du Tribunal civil de l'arrondissement de la Sarine a levé provisoirement, à concurrence de 3'104 fr. 05 (en capital), l'opposition formée par A. _____ au commandement de payer notifié à la réquisition de la B. _____ SA (poursuite n° xxx de l'Office des poursuites de la Sarine).

Par arrêt du 19 juin 2023, le Vice-Président de la IIe Cour d'appel civil du Tribunal cantonal fribourgeois a déclaré manifestement irrecevable le recours du poursuivi.

E. 2

Par écriture expédiée le 7 juillet 2023, le poursuivi forme un recours au Tribunal fédéral contre l'arrêt précité; il sollicite l'assistance judiciaire pour la procédure fédérale (limitée aux frais).

Des observations n'ont pas été requises.

E. 3

Compte tenu de l'insuffisance de la valeur litigieuse et de l'absence de question juridique de principe (art. 74 al. 1 let. b et al. 2 let. a LTF), la présente écriture est traitée comme recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF . Il apparaît superflu d'examiner les autres conditions de recevabilité, ce procédé étant voué à l'échec.

E. 4.1

En l'espèce, le magistrat cantonal a considéré que le recours du poursuivi était manifestement irrecevable pour défaut de motivation au regard l' art. 321 al. 1 CPC , car il ne comportait "

aucune critique, ayant un minimum de consistance, des motifs pour lesquels la mainlevée a été prononcée "

E. 4.2

Le recourant ne soulève pas le moindre grief intelligible de nature constitutionnelle (art. 116 LTF) à l'encontre du motif retenu par le juge précédent, mais se réfère - de manière pour le moins confuse - à un "

litige " qui l'oppose à l'intimée sur le fond. Il s'ensuit que le recours est entièrement irrecevable (art. 106 al. 2, en relation avec l' art. 117 LTF ; ATF 136 I 332 consid. 2.1 et les citations).

E. 5

Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b et art. 117 LTF). Les conclusions du recourant étaient d'emblée dépourvues de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire et sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.